

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 24-11-122
RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

Chemin Fleury
Du 27 novembre au 17 décembre 2024

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la demande présentée le 18 novembre 2024 par la société **COLAS FRANCE** (2 impasse des Petits Marais, 92230 Gennevilliers), sollicitant, pour le compte de la ville, une autorisation afin de réaliser des travaux de réfection du chemin Fleury,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur cette voie,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Du 27 novembre au 17 décembre 2024, la société **COLAS FRANCE** est autorisée réaliser des travaux de réfection de voirie chemin Fleury.

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- La voie restera ouverte à l'ensemble des usagers **sauf le mardi 10 décembre** où l'accès au chemin Fleury sera totalement interdit pendant la durée d'application des enrobés ;
- les engins de la société COLAS FRANCE ne devront à aucun moment entraver la libre circulation des usagers sur cette voie ;
- le stationnement sera interdit sur toute l'emprise des travaux, sauf pour la société COLAS ;
- la vitesse sera limitée au pas sur la portion de voie en cours de travaux ;
- si nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée alternée manuellement ;
- un balisage et un panneautage adaptés devront être mis en place afin d'assurer la sécurisation des lieux ;

- la voie devra demeurer accessible à tout instant aux services de secours et de lutte contre l'incendie, aux services municipaux et aux services de ramassage des ordures ménagères ;
- le signalement des véhicules et des personnes sur la chaussée doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur.

La société COLAS FRANCE est tenue de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux. Les espaces verts, trottoirs et voies devront être remis en état à l'identique dès la fin des travaux, sans dépasser la date de fin indiquée à l'article 1 du présent arrêté. A défaut de remise en état dans les délais prévus, la commune se réserve le droit de procéder à ces travaux dont les frais seront à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation routière.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la société COLAS FRANCE, sous le contrôle de la Police municipale et de la Direction des services techniques communaux.

ARTICLE 4 : Les personnes évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteuses de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et à titre précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate des lieux en leur état initial « *chaussée, trottoir, abords etc...* ». Le pétitionnaire restera responsable de tous les accidents pouvant résulter de l'exécution de ces travaux.

ARTICLE 6 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place avant le début de l'installation et pendant toute sa durée.

ARTICLE 7 : La société COLAS FRANCE sera destinataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

- La commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Responsable de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à COURDIMANCHE, le 22 novembre 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Certifié exécutoire compte tenu de la publication
Fait à Courdimanche, le 22 novembre 2024

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).